

**COUR SUPÉRIEURE
(RECOURS COLLECTIF)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N°: 500-06-000700-142

DEBBIE CORDA

Requérante

c.

**TODD CHRISTOPHER INTERNATIONAL, INC.
dba VOGUE INTERNATIONAL,
TODD CHRISTOPHER INTERNATIONAL LLC.
VOGUE INTERNATIONAL LLC**

Intimées

ENTENTE DE RÈGLEMENT

En considération des engagements, ententes et quittances énoncées aux présentes et autres bonnes et valables considérations, dont la réception et la suffisance sont ci-après reconnues, les parties ont convenu de ce qui suit:

1. **ATTENDU QUE** cette entente de règlement (l' "**Entente**") est conclue par et entre (i) la requérante Debbie Corda, en son nom personnel et au nom du Groupe ci-après défini et (ii) (ii) Todd Christopher International, Inc., Todd Christopher International LLC, et Vogue International LLC (collectivement, "**Vogue**").
2. **ATTENDU QUE** l'Entente doit être soumise à la Cour supérieure du Québec pour approbation.

I. Caractéristiques et définitions:

3. Toutes les sommes mentionnées dans la présente Entente sont en dollars canadiens.
4. En plus des autres termes définis aux présentes, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après. Le pluriel de tout terme défini inclut le singulier et le singulier de tout terme défini inclut le pluriel, le cas échéant.

(a) «**Requête**» ou «**Recours collectif**» signifie *Corda c. Todd Christopher International, Inc., et als*, Cour supérieure du Québec, district de Montréal, No de dossier 500-06-000700-142;

(b) «**Entente**» ou «**Règlement**» ou «**Entente de règlement**» désigne le règlement à l'amiable énoncé aux présentes, y compris les annexes ;

(c) «**Audition d'approbation**» signifie audition tenue afin de déterminer si l'Entente doit être approuvée;

(d) «**Ordonnance d'approbation**» signifie l'ordonnance du tribunal approuvant l'Entente;

(e) «**Réclamation**» signifie la demande d'indemnisation d'un membre du groupe ou de son représentant, présentée sur un formulaire de réclamation, tel que prévu dans la présente Transaction ou conformément au paragraphe 19 des présentes;

(f) «**Administrateur des réclamations**» signifie Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. («BLG»);

(g) «**Réclamant**» désigne un membre du groupe qui a présenté une demande d'indemnisation.

(h) «**Formulaire de réclamation**» désigne le formulaire présenté par un membre du groupe afin d'obtenir une indemnisation;

(i) «**Période de réclamation**» désigne la période durant laquelle les membres du Groupe peuvent soumettre un formulaire de réclamation. La période de réclamation s'échelonne sur 90 jours suivant la publication de l'Avis de pré-approbation;

(j) «**Groupe**» désigne le groupe tel que stipulé plus amplement ci-après;

(k) «**Procureurs du Groupe**» signifie Consumer Law Group inc.

(l) «**Membre du Groupe**» désigne une personne qui réside au Canada et qui est comprise dans la définition du groupe tel que stipulé plus amplement ci-après;

(m) «**Durée du recours**» désigne la période entre le 25 octobre 2008, jusqu'à et incluant la date de l'Ordonnance d'approbation;

(n) «**Indemnisation**» désigne l'argent payé à un membre du groupe conformément aux termes de l'Entente;

(o) «**Cour**» désigne la Cour supérieure du Québec;

- (p) «**Avocat de la défense**» signifie Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.
- (q) «**Entrée en vigueur**» signifie 30 jours suivant la date de la signature et de l'enregistrement de l'Ordonnance d'approbation, sans qu'aucun appel n'ait été déposé, ou, s'il y a eu appel, la date à laquelle une décision est rendue de manière à permettre la complétion de l'Entente, conformément aux termes et conditions de l'Entente;
- (r) «**Litige**» signifie le recours collectif;
- (s) «**Délai d'exclusion**» signifie 60 jours suivant la publication de l'avis d'approbation préalable;
- (t) «**Formulaire d'exclusion**» désigne le formulaire qui permet à un membre du groupe de s'exclure de l'Entente;
- (u) «**Produits Organix**» signifie tout produit pour les soins des cheveux et de la peau de marque Organix® vendus au cours de la période visée;
- (v) «**Parties**» signifie la Requérante et Vogue;
- (w) «**Personne**» désigne une personne physique;
- (x) «**Avis de pré-approbation**» signifie l'avis qui informe les membres du Groupe de l'Audition d'approbation de l'Entente;
- (y) «**Ordonnance de pré-approbation**» désigne l'ordonnance rendue par le tribunal concernant l'Avis de pré-approbation proposé;
- (z) «**Quittance**» désigne la quittance et la renonciation énoncées dans la présente Transaction;
- (aa) «**Quittancés**» signifie Todd Christopher International, Inc., Todd Christopher International LLC et Vogue International LLC, et chacun de leurs administrateurs présents ou passés, dirigeants, employés, agents, actionnaires, mandataires, conseillers, consultants, représentants, partenaires, filiales, sociétés mères, filiales, co-entrepreneurs, entrepreneurs indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants, sociétés apparentées, et leurs divisions, et chacun de leurs prédécesseurs, successeurs, héritiers et ayants droit;
- (bb) «**Renonciateurs**» désigne La Requérante, en son nom personnel et au nom groupe, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, représentants, agents, partenaires, successeurs et ayants droit;
- (cc) «**Représentante du Groupe**» signifie la Requérante dans le cadre du litige, plus particulièrement, Debbie Corda;

(dd) «**Annexes**» signifie les annexes intégrées et auxquelles on fait référence dans la présente Entente;

(ee) «**Avantages du Règlement**» signifie la rétribution pécuniaire ou autre indemnisation à la disposition des membres du Groupe;

(ff) «**Plafond de règlement**» désigne le montant de 325.000,00 \$, incluant les Honoraires et déboursés des procureurs du Groupe, les honoraires et déboursés de l'Administrateur des réclamations incluant toutes les taxes applicables, les coûts des Avis de pré-approbation, la compensation de la Représentante du groupe, toutes les réclamations valides, et les sommes qui peuvent être dues au *Fonds d'aide aux recours collectifs*;

(gg) «**Site Web du Règlement**» désigne le site Web www.haircaresettlement.ca créé par l'Administrateur des réclamations, qui affichera les documents pertinents au Règlement, notamment l'Avis de pré-approbation, l'Entente de règlement, le Formulaire de réclamation et le formulaire d'exclusion, en anglais et en français. Les formulaires de réclamation peuvent être soumis par les Membres du Groupe via le site Web du Règlement.

(hh) «**Les parties au règlement**» signifie la Requérante et Todd Christopher International, Inc., Todd Christopher International LLC, et Vogue International LLC;

II. Le Groupe:

5. Le Groupe est composé de toutes les personnes résidant au Canada qui ont acheté des produits de soins des cheveux et de la peau de marque Organix[®] pendant la période visée (NB: la date de l'Ordonnance d'approbation). Sont exclues du Groupe toutes les personnes qui, en temps opportun et à bon droit, ont demandé à être exclues du Groupe conformément à l'Avis de pré-approbation diffusé et publié et conformément à l'Ordonnance de pré-approbation.
6. L'Ordonnance d'approbation, une fois émise, lie tous les membres du Groupe au Canada.

III. Historique du Litige:

7. La Requérante, Debbie Corda a déposé auprès de la Cour supérieure du Québec une Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et attribuer le statut de représentant (la «Requête pour autorisation»). La Requête pour autorisation allègue, entre autres, que Vogue a fait de la publicité trompeuse dans le cadre de la promotion publicitaire et ses pratiques de commercialisation de ses produits Organix. La Requérante a demandé l'autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts, recours en injonction et une action en dommages exemplaires

contre Vogue, en vertu de la Loi sur la concurrence (Canada), LRC 1985, ch. C-34, la Loi sur la protection du consommateur (Québec), LRQ, c. P-40.1, et la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation (L.R.C. (1985), ch. C-38).

8. Vogue a vigoureusement nié et continue de nier qu'elle ait fait de fausses déclarations en ce qui concerne ses produits Organix. Vogue maintient en outre que le recours collectif ne répond pas aux critères d'autorisation visés à l'article 1003 du Code de procédure civile du Québec (le «Code de procédure civile» ou la «Cpc»), LRQ c. C-25.

IV. Négociations du Règlement:

9. Les procureurs du Groupe ainsi que les avocats de la défense se sont engagés de bonne foi dans des discussions de règlement constructives pendant plusieurs mois. Les parties à l'Entente étaient au courant, ont approuvé et ont été tenues informées de ces discussions. Le ou vers le 7 novembre 2014, en conformité avec les instructions fournies par les parties à l'Entente, les procureurs du Groupe et de la défense sont arrivés à un accord de principe pour régler le litige.
10. La Requérante et les procureurs du Groupe estiment que les réclamations dans le cadre du litige sont fondées et que les éléments de preuve à ce jour appuient ces revendications. Ils sont conscients des dépens, de la durée et de la complexité des procédures nécessaires pour poursuivre le litige. La Requérante ainsi que les procureurs du Groupe ont également pris en considération l'issue incertaine et les risques associés à la poursuite de l'instance, ainsi que les difficultés et les délais inhérents aux procédures de recours collectifs. En outre, la Requérante et les procureurs du groupe ont conclu que l'Entente était juste et raisonnable, appropriée et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe.
11. Vogue nie expressément toute faute alléguée dans le recours collectif et n'admet ou ne concède aucune faute réelle ou potentielle, geste fautif ou responsabilité en rapport avec les faits ou des réclamations qui ont été ou aurait pu être alléguées contre elle dans le recours collectif. Vogue affirme qu'elle dispose de moyens de défense bien fondés en faits et en droit contre toutes les réclamations alléguées et que ces demandes sont sans fondement. Néanmoins, Vogue a conclu que la poursuite du litige serait un processus long et coûteux, et qu'il est souhaitable que le litige soit entièrement et définitivement réglé de la manière et selon les termes et conditions énoncées dans l'Entente. Sans admettre aucune faute ou responsabilité que ce soit, Vogue accepte les termes de l'Entente, à condition que toutes les questions relatives à l'objet du litige soient par les présentes complètement résolues.

V. Avantages du Règlement:

12. Vogue ne paiera pas plus que le montant maximum \$ 325 000 CDN (incluant les taxes applicables) (le « Plafond de règlement ») pour le paiement des Honoraires et déboursés des procureurs du Groupe, les honoraires et déboursés de l'Administrateur des réclamations, les coûts des Avis de pré-approbation, la

compensation de la Représentante du groupe, toutes les réclamations valides, et les sommes qui peuvent être dues au *Fonds d'aide aux recours collectifs*;

13. Les Avantages du Règlement consistent en deux éléments principaux: (1) les remboursements aux membres du Groupe qui soumettent des demandes valides, et (2) le consentement de Vogue à s'abstenir de certains comportements relatifs à la promotion publicitaire et aux pratiques de commercialisation de ses produits Organix.

(a) L'indemnisation directe

14. Vogue paiera à chaque membre du groupe qui soumet une réclamation valide un montant de 4.00\$ pour chaque produit Organix acheté pendant la période visée, jusqu'à un maximum de 28.00\$
15. Pour chaque demandeur qui soumet une réclamation valide, Vogue effectuera le paiement, tel que décrit ci-dessus, pourvu que l'indemnisation ne dépasse pas le plafond de règlement. Si le fait de fournir à chaque Réclamant une telle compensation dépassait le Plafond de règlement, la rémunération de chaque Réclamant sera réduite au prorata.
16. Pour les résidents du Québec, il est entendu que le Fonds d'Aide aux Recours collectifs est en droit de réclamer un pourcentage de 2% sur chaque indemnisation individuelle payable en argent aux membres du Groupe tel que prévu à l'art. 1 (3) (a) du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux Recours collectifs, RRQ, c. R-2.1, r. 2. Cela signifie que les membres du Groupe résidant au Québec recevront en réalité 98% de la somme qui leur est applicable.

(b) L'avantage indirect

17. En plus du paiement mentionné ci-dessus, dans le cadre de la présente Entente, Vogue consent à faire des efforts commercialement raisonnables pour s'abstenir des pratiques suivantes:
- a. à compter du 1er juillet 2015, Vogue ne ne fabriquera plus ou ne fera plus fabriquer aucun produit de soins de cheveux ou soins de la peau en utilisant le nom Organix à moins que le produit ne contienne au moins soixante-dix pour cent (70%) d'ingrédients biologiques, excluant l'eau et le sel.
 - b. Dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur, Vogue n'utilisera plus le mot «biologique» pour promouvoir la vente de tout produit de soins capillaires ou soins de la peau de marque Organix, à moins que le produit ne contienne au moins soixante-dix pour cent (70%) d'ingrédients biologiques, excluant l'eau et le sel.

18. Aux fins de la présente Entente, "promouvoir la vente de tous produits de soins des cheveux et de soins de la peau" n'inclut pas:

- a. toute explication concernant l'interruption de fabrication par Vogue des produits de marque Organix;
- b. répondre honnêtement à toutes les questions concernant le contenu organique des produits de soins capillaires et de soins de la peau de Vogue, y compris à travers la «Foire aux questions» de son site Web;
- c. décrire fidèlement le contenu organique des produits de soins capillaires et de soins de la peau de Vogue dans les communications directes qui ne sont pas destinés à la diffusion publique;
- d. identifier la teneur en matière organique sur la fiche d'information du produit, conformément à la Loi sur les produits biologiques de la Californie, qui, stipule:

(1) Identifier chaque ingrédient organique dans la liste des ingrédients soit avec le mot «biologique» ou avec un astérisque ou une autre marque de référence qui est définie au bas de la liste des ingrédients, pour indiquer que tel ingrédient est produit organique; et/ou

(2) afficher le pourcentage total des matières organiques sur la fiche d'information du produit.

Ces conditions s'appliquent pour l'avenir. Vogue n'étant pas obligée de rappeler aucun produit.

VI. Processus de réclamation et d'administration des réclamations:

19. En vue d'obtenir l'indemnisation:

- a) Les membres du groupe doivent remplir et soumettre, via le site Web du Règlement, par courriel ou par la poste un formulaire de demande, dans le délai prescrit (Annexe A de la présente Entente), dans lequel il/elle déclare solennellement, sous peine de poursuites judiciaires, qu'il/elle a acheté au Canada un produit Organix ou un certain nombre de produits Organix entre le 25 octobre 2008 et la date de l'Ordonnance d'approbation inclusivement;

Si Formulaire de réclamation est envoyé par la poste, il doit être envoyé à
Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l., à l'attention de Marie-Josée
Gramdmaître, au 1000 de la Gauchetière Ouest, 9e étage, Montréal, QC, H3B
5H4

les Formulaires de réclamation sont disponibles sur le site Web du Règlement à
www.haircaresettlement.ca

20. Le Formulaire de réclamation doit être soumis au plus tard quatre-vingt-dix (90 jours) de l'Avis de préapprobation.

21. Les membres du Groupe n'ont le droit de soumettre qu'un seul Formulaire de réclamation.
22. Les parties ont désigné Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l., («BLG») pour recevoir les réclamations et émettre les paiements aux membres du Groupe. Tous les frais de BLG pour administrer les réclamations, honoraires, coûts, dépenses, débours, etc. seront pris en charge par Vogue et sont inclus dans le montant total du règlement (Plafond de règlement).
23. Vogue par l'entremise de BLG sera responsable, sans limitation: (a) d'assurer la diffusion de l'Avis de pré-approbation; (b) répondre aux demandes des membres du Groupe en ce qui a trait à l'Avis de pré-approbation (c) recevoir et conserver la correspondance des membres du Groupe en ce qui a trait aux demandes d'exclusion et aux objections à l'Entente; (d) transmettre les demandes de renseignements verbales et écrites aux procureurs du Groupe pour réponse, s'il y a lieu; (e) recevoir la correspondance des membres du Groupe; (g) traduire de l'anglais vers le français toute la documentation ayant trait à l'Avis de pré-approbation, l'Entente elle-même, ses annexes, et/ou l'application de celle-ci, etc., et (h), voir à la mise en œuvre et/ou à l'application de l'Avis de pré-approbation, de l'Ordonnance d'approbation et/ou des avantages de l'Entente ; (i) la gestion du site Web du Règlement sur lequel les renseignements sur le règlement et les formulaires pertinents, y compris les formulaires de réclamation, peuvent être trouvés.
24. Si BLG détermine qu'une réclamation est conforme aux exigences spécifiées ci-dessus, BLG enverra au membre du groupe, par la poste, l'indemnisation applicable dans le délai prescrit au paragraphe 26 des présentes.
25. Si un Membre du Groupe soumet un formulaire de réclamation incomplet, BLG fera parvenir un avis écrit au membre du Groupe et celui-ci disposera de 60 jours à compter de la date de l'avis écrit pour remédier à la situation. Si, dans le délai prévu, le membre du groupe corrige les lacunes et si BLG détermine que le formulaire de réclamation ou la revendication est conforme aux exigences spécifiées ci-dessus, BLG fera parvenir au membre du groupe, par la poste, l'indemnisation applicable. Le membre du Groupe n'aura qu'une seule chance d'y remédier.
26. BLG commencera à payer en temps opportun, les réclamations valides et approuvées, à compter dix (10) jours de la fin de la période de réclamation, tant que cette période est postérieure à la date effective, ou avant, selon les directives conjointes de Vogue et des procureurs du Groupe, mais pas avant la date de l'Ordonnance d'approbation de la Cour. Avant d'effectuer le paiement aux demandeurs, BLG doit fournir aux procureurs du Groupe un compte rendu des informations telles que: le nombre de réclamations soumises, valides et rejetées, les coûts de l'Avis de pré-approbation, les sommes dues au *Fonds d'aide aux Recours collectifs*, etc.

VII. Résolution des conflits:

27. Tout différend portant sur le droit d'un membre du groupe de participer à l'Entente ou de recevoir une rémunération doit être traité d'abord par Vogue, qui tentera de le régler. S'il y a encore un différend, les procureurs du Groupe et l'avocat de la défense se réuniront, se concerteront et tenteront de parvenir à une résolution, et, s'ils sont incapables de résoudre le problème, ils devront soumettre toute question sur laquelle ils sont en désaccord à la décision du juge de la Cour supérieure de Québec qui sera saisi de l'approbation de l'Entente.

VIII. Exigences relatives aux avis et à l'exclusion:**(a) Pré-approbation de l'Avis**

28. Comme partie du Plafond de Règlement, Vogue doit payer les frais d'avis de l'Entente aux membres du Groupe par le biais d'un Avis de pré-approbation qui stipule entre autres: (i) que l'Entente sera soumise à la Cour supérieure du Québec pour approbation, en précisant la date et le lieu d'une telle procédure (ii) la nature et la méthode d'exécution de l'Entente (iii) la procédure à suivre par les membres du Groupe pour prouver leurs réclamations; (iv) que les membres du Groupe ont le droit de présenter leurs arguments à la Cour en ce qui concerne l'Entente, et (v) la procédure à suivre pour déposer un formulaire d'exclusion avant la date limite. (Annexe B de l'Avis de pré-approbation proposé)

29. L'Avis de pré-approbation sera diffusé de la manière suivante

- a) une fois dans un format d'environ 1/3 de page dans la première section de l'édition nationale du journal le Globe & Mail;
- b) une fois dans un format d'environ 1/3 de page dans la première section du journal La Presse, dans les versions (s) qui sont distribuées à Montréal et toute autre édition disponible dans la province de Québec et ailleurs au Canada;
- c) un communiqué dans le Canadian Newswire (CNW) news, en anglais et en français;
- d) l'affichage sur le site des procureurs du Groupe www.clg.org, pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours suivant la publication de l'Avis de pré-approbation.

30. Vogue peut également choisir de publier son propre communiqué de presse, qui doit être en français et en anglais, simultanément à la publication visée à l'alinéa précédent, à sa seule discrétion et à ses frais.

31. Avant la diffusion, l'Avis de pré-approbation et les moyens de diffusion seront soumis à la Cour supérieure du Québec pour obtenir une Ordonnance de préapprobation, tel qu'indiqué ci-dessus.

(b) Exclusion de l'Entente

32. Les membres du Groupe qui ne souhaitent pas être liés par l'Entente peuvent s'en exclure. Les membres du Groupe qui veulent se retirer et qui sont des résidents du Québec doivent le faire en donnant un avis au greffier de la Cour supérieure du Québec avant la date limite et selon les modalités prévues par le Code de procédure civile, et remplir le Formulaire d'exclusion, soit l'annexe C aux présentes, et le déposer auprès de BLG avant la date limite d'exclusion. Tout autre membre du groupe qui souhaite se retirer doit remplir le formulaire d'exclusion, l'annexe C, et le déposer auprès de BLG avant la date limite d'exclusion.
33. Dans les trente (30) jours suivant la date limite d'exclusion, BLG doit fournir aux procureurs du Groupe une liste de tous les formulaires d'exclusion. BLG doit également répertorier les Membres du Groupe qui se sont exclus afin de s'assurer que quelqu'un qui a choisi de s'exclure du recours ne puisse recevoir l'indemnisation en vertu de l'Entente.
34. Si, avant l'audience d'approbation finale, le nombre des présumés membres du groupe qui demandent l'exclusion en conformité avec les dispositions de l'Ordonnance de pré-approbation dépasse 50, Vogue a le droit, mais non l'obligation, de résilier la présente Entente ou de demander des modifications appropriées à la présente Entente qui protègent adéquatement les Parties.

IX. Approbation de l'Entente par la Cour

35. Les parties déploieront leurs meilleurs efforts pour exécuter la présente Entente.

(a) Avis de pré-approbation

36. Immédiatement après l'exécution de l'Entente, les procureurs du groupe devront déposer une requête auprès de la Cour supérieure du Québec pour approbation de l'Avis de pré-approbation et s'efforceront d'obtenir l'Ordonnance de pré-approbation.

(b) Requêtes pour approbation

37. Les procureurs du Groupe devront déposer une Requête pour approbation de l'Entente à la Cour supérieure du Québec et s'efforceront d'obtenir l'Ordonnance d'approbation.
38. Sous réserve de l'autorisation judiciaire et uniquement aux fins de l'Entente, Vogue consentira à l'autorisation du recours collectif en vertu des articles 1002, 1003 et 1006 Cpc
39. Au plus tard 10 jours avant l'Audition d'approbation, BLG fournira aux procureurs du Groupe un affidavit ou une déclaration, d'une personne autorisée, attestant que l'Avis de pré-approbation a été diffusé conformément à l'Ordonnance de pré-approbation.

40. Les objections à l'Entente peuvent être formulées par les membres du Groupe devant la Cour. Les objections, y compris tous les mémoires ou autres documents ou éléments de preuve à l'appui de celle-ci, doivent porter le cachet postal, être signifiées, enregistrées et reçues par les procureurs du Groupe et l'avocat de la défense au plus tard 10 jours avant l'Audition d'approbation. Tout membre du groupe qui souhaite comparaître devant la Cour lors de l'Audition d'approbation doit faire timbrer, signifier et déposer un avis d'intention de se faire entendre au plus tard 10 jours avant l'Audition d'approbation.
41. L'avocat du groupe et l'avocat de la défense doivent se déplacer à l'Audition d'approbation finale de l'Entente et présenter leurs arguments à l'appui de celle-ci.

(c) Défaut d'obtenir une Ordonnance d'approbation

42. Si l'Entente n'est pas approuvée par la Cour supérieure du Québec, les parties au Règlement seront remises à leurs positions respectives dans le cadre du litige, comme si aucun règlement n'avait été signé.

X. Honoraires et déboursés des procureurs du Groupe:

43. Vogue s'engage à payer, dans le cadre du Plafond de règlement, les honoraires et déboursés des procureurs du Groupe en conformité avec les termes et conditions stipulées ci-après.
44. Dans leur Requête en autorisation de l'approbation de l'Entente, les procureurs du groupe demanderont à la Cour d'approuver le montant global de leurs honoraires et déboursés («Honoraires et déboursés des procureurs du Groupe») de 125 000 \$ plus la taxe sur les produits et services («TPS») et la taxe de vente du Québec («TVQ»). Les procureurs en défense doivent confirmer à la Cour lors de l'Audition d'approbation, qu'eux-mêmes et Vogue croient que les montants des honoraires et déboursés des procureurs du Groupe sont justes, raisonnables et appropriés, et que Vogue a accepté de payer lesdits montants des honoraires et déboursés des procureurs du Groupe en l'instance.
45. Vogue payera les honoraires et déboursés des procureurs du Groupe, aux procureurs en défense, en fiducie, dans les 5 jours ouvrables suivant la date de l'Ordonnance d'approbation. Toutes les sommes déposées en fiducie seront transmises aux procureurs du Groupe par BLG dans les 5 jours ouvrables à compter de la date effective.

XI. Compensation du représentant des demandeurs:

46. Comme partie du Plafond de Règlement, Vogue paiera 1 500 \$ à la Requérante, Debbie Corda, en considération du temps et des efforts qu'elle a consacrés dans le cadre du litige et de sa préparation. Vogue doit payer cette rétribution à l'avocat de la défense, en fiducie, pour le compte de la Requérante, dans les 5 jours suivant l'émission de l'Ordonnance d'approbation par la Cour supérieure du Québec. Ce montant déposé en fiducie sera transmis aux procureurs du groupe par BLG dans

les 5 jours ouvrables suivant la date effective. Les procureurs du Groupe devront alors remettre cette rémunération au Requéran.

XII. Fonds d'aide aux Recours collectifs:

47. Il est entendu que la présente transaction accorde aux membres du Groupe une indemnisation individuelle en vertu de l'article 1028 Cpc, et en tant que telle, en ce qui concerne les résidents du Québec seulement, le Fonds d'Aide aux Recours collectifs a droit à 2% de la rémunération individuelle de chaque membre du groupe payée en argent, tel que prévu à l'art. 1 (3) (a) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs, R.R.Q., c. R-2.1, r. 2.*

XIII. Quittances:

48. À la date effective, la Requéran, en son nom personnel et au nom des membres du Groupe, libère entièrement, définitivement, et, renonce, décharge pour toujours par les présentes les personnes libérées de toutes responsabilités, réclamations, demandes reconventionnelles, causes d'action, droits, actions, poursuites, dettes, privilèges, contrats, conventions, les dommages, la restitution, le redressement, les coûts, honoraires d'avocat, pertes, dépenses, obligations ou demandes, de quelque nature que ce soit, que les personnes libérées pourraient avoir ou auraient eu, que ce soit en matière d'arbitrage, procédures administratives ou judiciaires, que ce soit des réclamations individuelles ou réclamations présentées sur une base collective ou au nom de la population en général, qu'elles soient connues ou inconnues, soupçonnées ou insoupçonnées, menacées, affirmées ou invalidées, réelles ou éventuelles, déterminées ou indéterminées, qui sont alléguées ou aurait pu être alléguées dans le cadre du litige concernant les représentations sur les ingrédients contenus dans les produits Organix vendus au Canada et achetés ou obtenus par la Requéran ou les membres du Groupe le ou avant la date de l'ordonnance d'approbation, à l'exception de dommages corporels («Réclamations quittancées»).

49. Aucune disposition de la présente Entente ne constituera ou sera réputée constituer une renonciation par Vogue d'aucun moyen de défense à l'égard de tout membre du Groupe qui se retire de l'Entente, ou dans le cas où cette transaction n'est pas approuvée par la Cour.

50. Toute indemnisation payée ou donnée en vertu de l'Entente est faite sans admission de responsabilité. Les parties donnant quittance conviennent que l'Entente, l'Ordonnance de pré-approbation et l'Ordonnance d'approbation rendues à l'égard de l'Entente ne constituent pas une admission ou ne peuvent être utilisées comme preuve contre Vogue. Rien dans l'Entente ne sera utilisé à d'autres fins dans aucune procédure judiciaire, sauf si expressément autorisé aux présentes.

XIV. Communication aux médias

51. Après l'émission de l'Ordonnance de pré-approbation, les parties conviennent qu'ils peuvent choisir d'émettre un communiqué de presse conjoint à être utilisé comme avis supplémentaire, dont le contenu sera d'abord approuvé par les procureurs de Vogue et les Procureurs du Groupe et reflètera généralement le contenu de l'avis de pré-approbation à l'annexe B. Vogue et les Procureurs du Groupe peuvent afficher le communiqué de presse conjoint sur le site Web de Vogue et le site Web des Procureurs du Groupe, s'ils le souhaitent.
52. Les Procureurs du Groupe consulteront les procureurs de Vogue et les Procureurs de Vogue consulteront les Procureurs du Groupe sur le contenu des réponses proposées aux questions des médias ou des demandes de commentaires à l'égard de l'Entente de règlement ou de sujets sous-jacents et parviendront à un accord, accord qui doit être conforme avec le contenu et les objectifs de la présente Entente de règlement et tout communiqué de presse conjoint préalablement convenu.
53. Rien dans les présentes n'interdit aux Procureurs du Groupe ou de Vogue de répondre aux questions de routine sur l'Entente de règlement ou le recours collectif, de façon à permettre des réponses rapides aux demandes de renseignements des médias, en conformité avec le contenu du communiqué de presse conjoint ou des ententes ou annonces préalablement convenues.

XV. Dispositions diverses:

54. L'Entente et ses annexes remplacent toute autre entente préalable, verbale ou écrite, se rapportant à l'objet du litige et constituent l'Entente intégrale intervenue entre les parties au Règlement. Aucune représentation, garantie ou incitation n'ont été faites à aucune des parties relatives à l'Entente ou ses annexes autres que les déclarations, garanties, engagements couverts et considérés aux présentes.
55. Les parties reconnaissent qu'ils ont l'intention de conclure l'Entente, et conviennent de coopérer dans la mesure raisonnablement nécessaire pour conclure et exécuter tous les termes et conditions de l'Entente.
56. Les parties conviennent que l'Entente est une solution définitive et complète de tous leurs différends par rapport au litige. L'Entente ne doit pas être considérée comme une admission par aucune des parties sur les mérites de toute réclamation ou défense. Les parties conviennent que l'indemnisation offerte aux membres du Groupe et les autres conditions de l'Entente ont été négociées de bonne foi, et reflètent un règlement qui a été atteint volontairement après consultation avec des avocats compétents.
57. Ni l'Entente ni aucun acte accompli ou document signé en vertu de ou dans la poursuite de l'Entente n'est ou ne peut être considéré ou être utilisé comme une admission ou une preuve de la validité de toute réclamation quittancée, ou de toute

faute ou responsabilité de Vogue dans toute procédure civile, pénale ou administrative, devant un tribunal, un organisme administratif ou un autre tribunal. Vogue peut déposer la présente Entente et/ou l'Ordonnance d'approbation dans toute action qui pourrait être intentée contre elle afin de soutenir une défense ou une demande reconventionnelle, y compris, mais sans s'y limiter celles basées sur les principes de la chose jugée, « collatéral estoppel », la libération, le règlement de bonne foi, jugement d'exclusion ou réduction ou toute autre théorie de forclusion de réclamation ou toute question d'exclusion ou de défense ou demande reconventionnelle similaire.

58. Toutes les annexes à la présente Entente sont parties intégrantes de celle-ci et sont entièrement intégrées aux présentes par cette référence.
59. Sauf ordonnance contraire de la Cour, les parties au Règlement peuvent convenir de prolongations de délais raisonnables pour mener à bien quelconque des dispositions de la présente Entente.
60. Les légendes contenues dans l'Entente y sont insérées uniquement par commodité et ne définissent, n'étendent ou ne décrivent la portée l'Entente ou l'intention de toute disposition de celle-ci.
61. Sauf indication contraire aux présentes, les parties à l'Entente prennent à charge leurs propres dépenses.
62. Les procureurs du Groupe, au nom des membres du Groupe, sont expressément autorisés par la Requérante, à prendre toutes les mesures appropriées qui doivent ou peuvent être prises par le Groupe, conformément à l'Entente, et à mettre en œuvre ses modalités, et sont expressément autorisés à faire au nom des membres du Groupe des modifications ou des amendements à l'Entente que les procureurs du Groupe jugent appropriés.
63. Chaque avocat ou autre personne exécutant l'Entente ou ses annexes, au nom de toute partie au Règlement, atteste par les présentes, être pleinement autorisé à le faire.
64. L'Entente peut être signée en un ou plusieurs exemplaires. Tous et chacun des exemplaires signés sont considérés comme un seul et même instrument. Un exemplaire original complet doit être déposé au greffe de la Cour supérieure du Québec.
65. L'Entente liera et s'appliquera aux bénéficiaires des successeurs et ayants droit des parties au Règlement.
66. La Cour supérieure du Québec a juridiction sur ce qui concerne la mise en œuvre et l'application des modalités de l'Entente et toutes les parties aux présentes sont soumises à la compétence de la Cour aux fins de la mise en œuvre et l'application de l'Entente.

67. Aucune des parties au Règlement, ou leurs avocats respectifs ne sont réputés être les rédacteurs de la présente Entente ou de ses annexes aux fins de l'interprétation des dispositions de celle-ci. Le langage de l'Entente et de ses annexes doit être interprété selon son sens courant, et ne doit pas être interprété pour ou contre l'une des parties à l'Entente comme le rédacteur de celle-ci.
68. La présente Entente et ses annexes doivent être interprétées et appliquées conformément aux lois internes substantives du Québec.
69. Les parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente et tous les documents connexes soient rédigés en français et en anglais. Les deux versions ont la même valeur. *The parties acknowledge that they have required and consented that the Agreement and all related documents be prepared in both French and English. Both versions are equally authoritative.*
70. Cette Entente constitue une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec et les parties à l'Entente renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.
71. Tout avis et toute demande, directive ou communication requis par l'Entente doit être donné par écrit et, sauf disposition contraire, doit être remis en mains propres, par courrier électronique, par courrier recommandé ou par télécopieur, suivi d'un envoi par la poste, port payé, et adressé comme suit:

Si adressé à : **DEBBIE CORDA**

a/s de: Me Jeff Orenstein
Consumer Law Group Inc.
1030, rue Berri,
Bureau 102
Montréal, Québec H2L 4C3
Phone 514-266-7863
Fax 514-868-9690
jorenstein@clg.org

Si adressé à : **TODD CHRISTOPHER INTERNATIONAL, INC.**
TODD CHRISTOPHER INTERNATIONAL LLC
VOGUE INTERNATIONAL LLC

a/s de: Robert E. Charbonneau
Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1000, rue de la Gauchetière Ouest, Bureau 900
Montréal, Québec H3B 5H4
Téléphone : 514-954-2595
Télécopieur : 514-954-1905
rcharbonneau@blg.com

et

Kieran G. Doyle
Cowan, Liebowitz & Latman, P.C.
1133 Avenue of the Americas, 35th Floor
New York, N.Y. 10036
KGD@CLL.com

Signé à Montréal, le _____

(s) Robert E. Charbonneau
Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Pour: TODD CHRISTOPHER INTERNATIONAL, INC.,
TODD CHRISTOPHER INTERNATIONAL LLC et
VOGUE INTERNATIONAL LLC

Signé à Montréal, le _____

(s) Jeff Orenstein
Consumer Law Group Inc.
Pour Debbie Corda

Annexe A**Entente de Règlement – Recours collectif Produits Organix****FORMULAIRE DE RÉCLAMATION**

Utilisez ce formulaire uniquement si vous avez acheté des produits Organix admissibles, entre le 25 octobre 2008 et le _____

Tous les formulaires doivent être soumis par l'entremise du site Web du Règlement par voie électronique ou par courrier régulier au plus tard le _____ à:

Règlement Organix du Canada
a/s de: Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.,
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 900
Montréal, Québec, H3B 5H4

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉCLAMATION**COORDONNÉES DU MEMBRE DU GROUPE**

Nom:

Adresse postale:

Numéro et rue

Ville:

Province:

Code Postal:

No. de téléphone:

Adresse courriel:

INFORMATION SUR L'ACHAT –PRODUITS ORGANIX

Produits admissibles:	Quantité achetée	Date (s) achetée (s)

Aucune preuve d'achat n'est requise pour soumettre une réclamation

Les montants payés aux membres admissibles du groupe peuvent varier dépendamment du nombre de réclamations et des montants réclamés par tous les membres du groupe et autres ajustements et déductions, tels que spécifiés dans l'Entente de règlement. Le montant pourrait être de 4 \$ par Produit Organix acheté jusqu'à un maximum de 28 \$ CAN. Si le montant total de toutes les réclamations présentées par tous les membres du groupe dépasse l'indemnisation totale disponible, l'indemnisation allouée à chaque membre admissible du groupe sera réduite au prorata.

Prenez note que les chèques ne commenceront à être envoyés aux membres du groupe admissibles à recevoir une indemnisation en vertu des présentes qu'à compter du (DATE) .

Si vous déménagez entre le moment où vous soumettez ce formulaire de réclamation et la date à laquelle le paiement est effectué, il est de votre responsabilité d'informer BLG de votre changement d'adresse.

DÉCLARATION SOLENNELLE

Je déclare ou affirme, sous peine de poursuites judiciaires, que les informations contenues dans ce formulaire sont véridiques et exactes au meilleur de ma connaissance et que j'ai acheté le(s) produit(s) réclamé(s) ci-dessus entre le _____ et le _____. Je comprends que la décision de l'administrateur des réclamations est finale et exécutoire. Je comprends que mon formulaire de réclamation peut faire l'objet d'une vérification, et d'un contrôle de la Cour.

Signature: _____ Date: _____

Les formulaires de réclamation doivent être soumis par la poste au plus tard le

_____. **Pour toute question, visitez le www.haircaresettlement.ca ou composez le numéro sans frais suivant 1-800-xxx-xxxx**

Annexe B

AVIS DE PREAPPROBATION

SI VOUS AVEZ ACHETÉ DES PRODUITS POUR LES SOINS CAPILLAIRES OU LES SOINS DE LA PEAU DE MARQUE ORGANIX® VOS DROITS SONT PEUT-ÊTRE AFFECTÉS PAR LE RÈGLEMENT PROPOSÉ DU RECOURS COLLECTIF

Une proposition de règlement du recours collectif concernant les produits capillaires et de soin de la peau Organix® a été négociée.

QUI PEUT ÊTRE INCLUS?

Vous pouvez être un membre du groupe si vous avez acheté des produits Organix au Canada, entre le 25 octobre 2008 et _____.

EN QUOI CONSISTE CE RECOURS COLLECTIF?

La poursuite allègue que Vogue International LLC et ses compagnies affiliées ont fait de la fausse représentation dans le cadre de la promotion publicitaire et ses pratiques de commercialisation de ses produits capillaires et de soins de la peau de marque Organix. Vogue nie avoir fait quelque chose de mal. La Cour n'a pas à décider qui a raison puisque les parties sont parvenues à une entente de règlement.

QUE PRÉVOIT LE RÈGLEMENT?

Un règlement au montant maximum de 325 000 \$ CAN destiné à payer les réclamations des membres admissibles du groupe et les coûts de l'avis de règlement a été négocié. Vogue a également consenti à s'abstenir de certaines pratiques et à payer les honoraires des avocats, une indemnité au Représentant du groupe ainsi que les coûts de gestion du règlement. Tous les détails sur le règlement sont sur le site web www.haircairesettlement.ca

QUEL MONTANT POUVEZ-VOUS RECEVOIR?

Vogue paiera à chaque membre du groupe qui se qualifie pour la rémunération ce qui suit:

- 4 \$ CAN pour chaque produit Organix acheté au Canada pendant la période visée, jusqu'à un maximum de 28 \$ CAN moins les déductions et ajustements applicables tel que spécifié aux paragraphes 15 et 16 de l'Entente de règlement

Pour chaque demandeur qui soumet une réclamation valide, Vogue effectuera le paiement, tel que décrit ci-dessus, pourvu que l'indemnisation ne dépasse pas le plafond de règlement. Si fournir à chaque demandeur une telle compensation dépassait le montant maximum de règlement, la rémunération de chaque demandeur sera réduite au prorata.

COMMENT RÉCLAMER UN PAIEMENT

Pour obtenir compensation, les membres admissibles du groupe doivent soumettre un formulaire de réclamation via le site Web du Règlement, par courriel ou par la poste, dans le délai prescrit au plus tard le _____. Les paiements pourraient atteindre jusqu'à 28 \$, mais pourraient varier en fonction du nombre de demandes présentées par tous les membres du groupe, tel que spécifié dans l'Entente de règlement.

QUELLES SONT VOS OPTIONS?

Si vous êtes un membre du groupe, vous pouvez (1) ne rien faire; (2) vous exclure; (3) envoyer un formulaire de réclamation, et/ou (4) vous objecter au règlement. Si vous ne voulez pas être lié par le règlement, vous devez vous exclure. Toutefois, si vous vous excluez, vous ne pouvez pas obtenir un paiement, mais vous pouvez poursuivre Vogue pour ces réclamations. Si vous restez dans le recours, vous pouvez soumettre un formulaire de réclamation et/ou vous objecter au règlement.

QUELS SONT LES DATES ET DÉLAIS IMPORTANTS?

Une requête pour approuver le règlement sera entendue par la Cour supérieure du Québec, 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, le _____ à _____ en la salle _____.

Si le règlement proposé est approuvé, il liera tous les membres du groupe, sauf ceux qui se sont retirés adéquatement et en temps opportun.

Si vous désirez vous exclure, vous devez au plus tard le _____ i) remplir et envoyer par la poste le formulaire d'exclusion; ii) le formulaire d'exclusion est disponible sur le site Web des procureurs du Groupe à www.haircaresettlement.ca. Les membres du Groupe qui veulent se retirer et qui sont des résidents du Québec doivent EN OUTRE donner un avis au greffier de la Cour supérieure du Québec.

Si vous souhaitez vous opposer à la proposition de règlement, vous devez envoyer un avis d'opposition écrit aux procureurs du Groupe et aux procureurs de la Défense au plus tard le _____. Votre objection écrite doit comprendre: (a) votre nom, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone; (b) un bref exposé des motifs de votre opposition, et (c) si vous avez l'intention d'assister à l'audience en personne ou par le biais d'un avocat, en indiquant le nom, l'adresse, l'adresse courriel et numéro de téléphone de l'avocat. Les membres du Groupe qui ne s'opposent pas au règlement

proposé n'ont pas à comparaître à l'audience d'approbation du règlement ou prendre toute autre mesure en ce moment.

QUAND DOIS-JE FAIRE UNE RÉCLAMATION?

Le formulaire de réclamation est disponible sur le site Web des procureurs du Groupe à www.haircaresettlement.ca. Les formulaires de réclamations doivent être postés au plus tard le _____ à: **Règlement Vogue Canada a/s de: Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l. à l'attention de Marie-Josée Grandmaître, 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 900, Montréal, Québec, H3B 5H4.** Il n'y aura pas d'autre avis dans les journaux de cette Entente de règlement.

QUAND EST-CE QUE JE SERAI PAYÉ?

Les chèques ne commenceront à être envoyés aux membres du groupe admissibles à une indemnisation qu'à compter du _____, en supposant que le règlement est approuvé et que ce jugement soit définitif.

COMMENT OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS?

Une copie intégrale de l'Entente de règlement ainsi que des informations détaillées sur la façon d'obtenir ou de déposer une réclamation sont disponibles sur le site Web des procureurs du Groupe à www.haircaresettlement.ca. Pour obtenir une copie papier ou pour d'autres informations, veuillez communiquer avec l'avocat du groupe aux numéros ci-dessous.

QUI ME REPRÉSENTE?

L'avocat du groupe, ou le cabinet d'avocats représentant la Requérante est le suivant:

Jeff Orenstein
Consumer Law Group Inc.
1030, rue Berri, bureau 102
Montréal, Québec, H2L 4C3
Téléphone: 1-888-909-7863
514-266-7863 | 416-479-4493 | 613- 627-4894
Courriel: jorenstein@clg.org
Site Web: www.clg.org

S'il y avait une divergence entre le texte du présent avis et l'Entente de règlement ou l'une de ses annexes, les termes de l'Entente de règlement prévaudront.

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

Annexe C

FORMULAIRE D'EXCLUSION

**FORMULAIRE D'EXCLUSION DU RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF VOGUE
DU CANADA**

Les membres du groupe sont liés par les termes de l'Entente de règlement, à moins qu'ils ne s'excluent du recours collectif.

Si vous vous excluez, vous n'aurez pas le droit de faire une réclamation ou de recevoir une indemnisation. Si vous vous excluez, sachez qu'il y a des délais de rigueur à l'intérieur desquels vous devez déposer une action judiciaire officielle si vous désirez poursuivre votre demande. En vous excluant, vous devenez entièrement responsable des mesures juridiques nécessaires à prendre pour protéger votre réclamation.

Si vous désirez vous exclure, vous devez au plus tard le _____ remplir et soumettre le présent Formulaire d'exclusion par la poste à l'adresse suivante: **Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l, s.r.l. a/s de : Marie-Josée Grandmaître, 1000 rue de la Gauchetière Ouest, bureau 900, Montréal, Québec, H3B 5H4;**

Les Membres du Groupe qui souhaitent s'exclure et qui sont des résidents du Québec doivent de plus donner un avis au greffier de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante:

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de Justice
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6
N° de dossier de la Cour. 500-06-000626-123

**CECI N'EST PAS UN FORMULAIRE D'INSCRIPTION OU UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION.
IL VOUS ENLÈVE LE DROIT DE FAIRE UNE RÉCLAMATION DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT.
NE PAS UTILISER CE FORMULAIRE SI VOUS VOULEZ RECEVOIR UNE INDEMNISATION EN
VERTU DU RÈGLEMENT.**

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Courriel: _____

Identification de la personne signant le présent Formulaire d'exclusion (veuillez cocher):

- J'affirme que j'ai acheté des produits Organix et que je suis le membre du Groupe identifié ci-dessus. Je signe ce Formulaire d'exclusion dans le but de M'EXCLURE du droit à l'indemnisation en vertu de l'Entente de règlement du recours collectif Vogue du Canada.

Objectif de l'exclusion (cochez une seule case):

- J'ai l'intention de déposer une action individuelle contre Todd Christopher International Inc, Todd Christopher International LLC or Vogue International LLC dans le but de recouvrer des dommages liés à l'achat de Produits Organix.
- Je m'exclus du recours collectif pour une raison autre que pour déposer une action individuelle contre Todd Christopher International Inc, Todd Christopher International LLC or Vogue International LLC dans le but de recouvrer des dommages liés à l'achat de Produits Organix. Je n'ai pas l'intention de déposer une action individuelle contre Todd Christopher International Inc, Todd Christopher International LLC or Vogue International LLC concernant de Produits Organix.

JE RECONNAIS QU'EN M'EXCLUANT JE NE SERAI JAMAIS ADMISSIBLE À RECEVOIR UNE INDEMNISATION EN VERTU DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF VOGUE

Je souhaite m'exclure du Programme de Règlement Vogue au Canada

DATE: _____

Nom du membre du Groupe

Signature du membre du Groupe